



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-12-29-00006 - dérogation hirondelle des fenêtres, martinets noirs, moineaux domestiques à Rennes (6 pages) Page 4
- 35-2023-12-27-00003 - dérogation moineau domestique et martinet noir rue de l'Alma à Rennes (5 pages) Page 11
- 35-2023-12-29-00007 - dérogation moineaux domestiques Kérangal Rennes (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

- 35-2023-12-11-00013 - Avenant n° 26 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (7 pages) Page 22
- 35-2023-12-22-00022 - Avenant n° 27 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (3 pages) Page 30
- 35-2023-12-20-00005 - Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération (8 pages) Page 34
- 35-2023-12-11-00014 - Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (prorogation 2024) (2 pages) Page 43
- 35-2023-12-20-00004 - Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35) (9 pages) Page 46

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2024-01-02-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 56

Sous-Préfecture de Redon /

- 35-2023-12-21-00026 - Arrêté n° 20220894 autorisant un système de vidéo protection pour Maison Ronan KERVARREC à 35760 SAINT-GREGOIRE (3 pages) Page 58
- 35-2023-12-21-00018 - Arrêté n° 20230632 autorisant un système de vidéo protection pour KIABI à 35760 SAINT GREGOIRE (2 pages) Page 62
- 35-2023-12-21-00012 - Arrêté n° 20230678 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel KYRIAD RENNES CENTRE à 35000 RENNES (3 pages) Page 65
- 35-2023-12-21-00015 - Arrêté n° 20230764 autorisant un système de vidéo protection pour direction régionale des finances publiques à 35400 SAINT MALO (2 pages) Page 69
- 35-2023-12-21-00013 - Arrêté n° 20230944 autorisant un système de vidéo protection pour bijouterie APM MONACO à 35000 RENNES (3 pages) Page 72
- 35-2023-12-21-00011 - Arrêté n° 20230965 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant MC DONALD S à 35000 RENNES (3 pages) Page 76

35-2023-12-21-00016 - Arrêté n° 20230969 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant à 35770 VERN SUR SEICHE (3 pages)	Page 80
35-2023-12-21-00019 - Arrêté n° 20230988 autorisant un système de vidéo protection pour BIJOUTERIE CARADOR à 35500 VITRE (3 pages)	Page 84
35-2023-12-21-00020 - Arrêté n° 20230996 autorisant un système de vidéo protection pour BAR-TABAC LE THORIGNÉ à 35235 THORIGNE-FOUILLARD (3 pages)	Page 88
35-2023-12-21-00022 - Arrêté n° 20231005 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac BASTIAN BAR à 35500 ERBREE (3 pages)	Page 92
35-2023-12-21-00023 - Arrêté n° 20231009 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac Le P Tit Lucci à 35220 SAINT DIDIER (3 pages)	Page 96
35-2023-12-21-00024 - Arrêté n° 20231012 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac FDJ LE PENDUICK à 35600 REDON (2 pages)	Page 100
35-2023-12-21-00025 - Arrêté n° 20231058 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant LE SAINT JACQUES CAFÉ à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE (3 pages)	Page 103
35-2023-12-21-00017 - Arrêté n° 20231073 autorisant un système de vidéo protection pour Station-service GNV à 35400 SAINT MALO (3 pages)	Page 107

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-12-21-00014 - Arrêté n° 20230518 autorisant un système de vidéo protection pour résidence VILLA CAMILLA RESID ETUDE APPARTHOTELS à 35000 RENNES (3 pages)	Page 111
35-2023-12-21-00021 - Arrêté n° 20231008 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac I ARWEN à 35530 NOYAL SUR VILAINE (3 pages)	Page 115

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-29-00006

dérogation hirondelle des fenêtres, martinets
noirs, moineaux domestiques à Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres, Martinets noirs, Moineaux domestiques.) dans le cadre des travaux de démolition d'habitations et de construction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la demande de la "SCCV 84 Lorient" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 26 septembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de maisons et de reconstruction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes qui détruiront au moins 4 nids de Martinets noirs, 6 nids de Moineaux domestiques et 3 nids d'Hirondelles des fenêtres,

Vu l'avis favorable, en date du 28 septembre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 12 au 26 octobre 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'observation d'une bénévole de la LPO lors de cette consultation en date du 26 octobre 2023,

Vu les réponses apportées par "SCCV 84 Lorient" à ces observations en date du 20 décembre 2023,

Vu l'avis tacite favorable, en date du 28 novembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Hirondelles des fenêtres, Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre par le détenteur de la dérogation de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée et les espèces présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la "SCCV 84 Lorient", sise 75 rue de l'Alma à Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation d'habitations, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicom</i>
	Martinets noirs	<i>Apus apus</i>
	Moineaux domestiques	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'immeubles prévus à partir de fin 2024 et début 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour réaliser les travaux de démolition de maisons et de reconstruction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

- En mesures de réduction:
 - les travaux de démolition des bâtiments entraînant la suppression des nids seront réalisés en dehors de la période de nidification des espèces ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur les populations,
 - 3 nichoirs triples à Martinets, 3 nichoirs doubles à Moineaux et un mât présentant 4 nids à Hirondelles des fenêtres seront mis en place sur les constructions de la tranche 1, avant démolition des bâtiments existants sur la tranche 2, selon les plans prévisionnels du dossier et/ou annexés au présent arrêté,
- En mesure de compensation définitive:
 - tous les nichoirs mis en place sur la tranche 1 seront conservés,
 - 1 nichoir triple à Martinets et 6 nichoirs doubles à Moineaux seront encastrés dans les futurs bâtiments, et 1 tour à Hirondelles des fenêtres de 10 nids, aménagée spécifiquement, sera mise en place selon les plans prévisionnels du dossier et/ou annexés au présent arrêté,
 - afin de favoriser la colonisation des nichoirs à Martinets, un système de repasse sera mis en place pendant les 2 premières années.
- En mesure d'accompagnement:
 - une assistance pendant les travaux sera apportée par un écologue,
 - 4 espaces verts composés d'herbacées basses seront créés et 2 espaces verts en toits terrasses seront réalisés,
 - les cavités (trous de banches) créées sur les bâtiments en phase travaux seront conservées.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM : le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM, soit à minimum 7 m de hauteur pour les nids de Martinets et à environ 4 m de hauteur pour les nids de Moineaux. Une majoration des mesures compensatoires pourra s'avérer nécessaire si la présence de nouveaux nids était constatée avant la démolition des bâtiments.

Un suivi de la fréquentation des nids définitifs sera réalisé pendant l'année N, N+2 et N+5 après travaux. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la "SCCV 84 Lorient", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/12/23

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine PINARD

ANNEXE



Figure 29 : Élévation de la façade est de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 56S

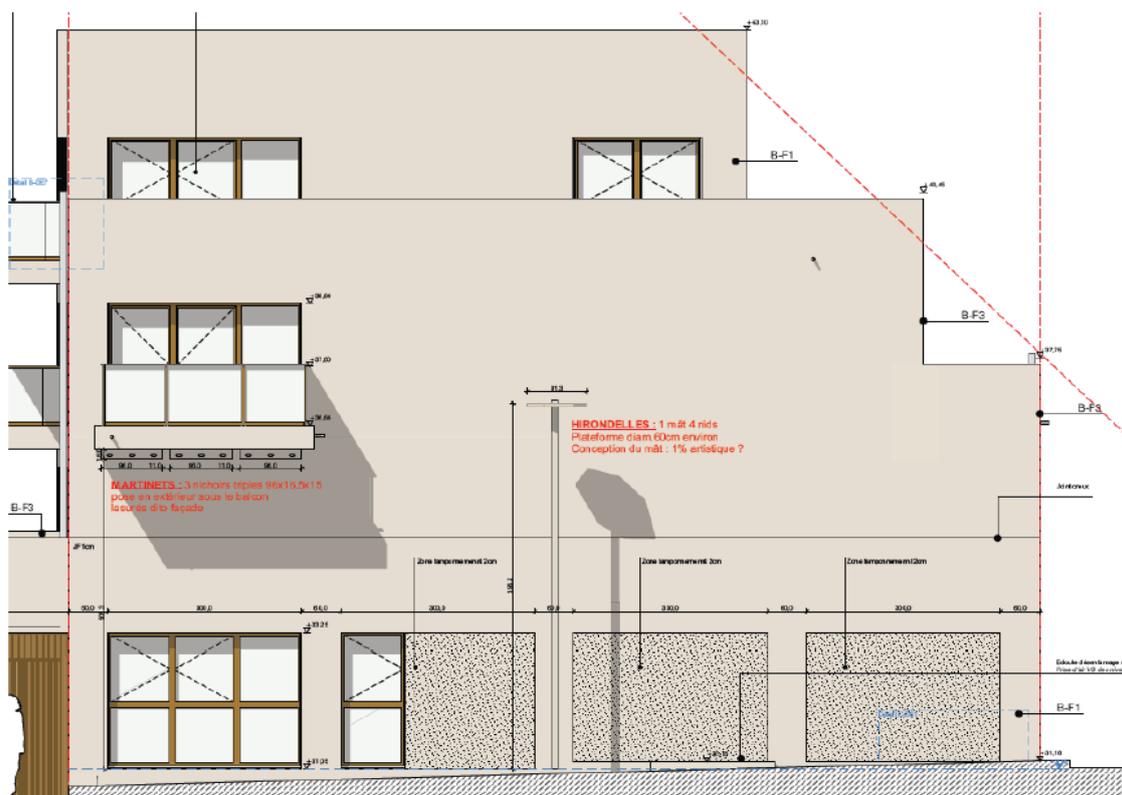


Figure 30 : Zoom sur la localisation des nichoirs triples à martinet et du mat à hirondelles au sein de la façade est de la tranche 1 - Atelier 56S



Figure 31 : Élévation de la façade Nord (jardin) de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 56S

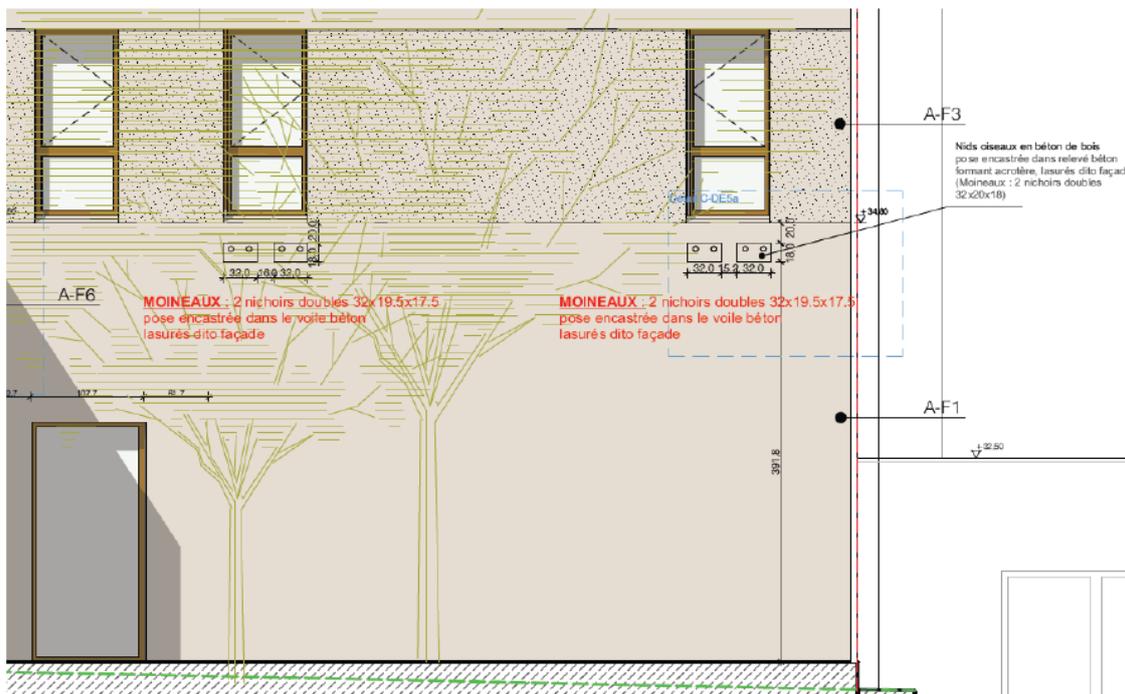


Figure 38 : mise à jour du nombre de nichoirs à moineaux sur la tranche 1, avant démolition - reprise de la figure 32

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-27-00003

dérogation moineau domestique et martinet
noir rue de l'Alma à Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques et Martinets noirs), dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'isolation d'immeubles du 117, 119 et 121 rue de l'Alma à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la demande de "Archipel habitat" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 13 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation et d'isolation d'immeubles du 117 au 121 rue de l'Alma à Rennes, qui détruiront 1 nid de Martinets noirs et supprimeront des cavités de Moineaux domestiques,

Vu l'avis favorable, en date du 17 octobre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 8 au 24 novembre 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis tacite favorable, en date du 17 décembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux lourds de réhabilitation et d'isolation des bâtiments abritant ces nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Moineau domestique et Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Archipel Habitat", sis 3 place de la Communauté à Rennes 35200 et représenté par M. Antoine ROUSSEAU.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'isolation d'immeubles, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation et d'isolation de bâtiments prévus à partir de septembre 2024 jusqu'en novembre 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation et d'isolation des bâtiments situés au 117,119 et 121 rue de l'Alma à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesures de réduction, les travaux de réhabilitation et d'isolation du bâtiment entraînant la suppression des nids seront réalisés pendant la période d'absence des Martinets et en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux ;
- En mesure compensatoire, 3 nichoirs triples à Martinets et 3 nichoirs triples à Moineaux seront intégrés au futur bâtiment selon les plans prévisionnels du dossier ;
- En mesure d'accompagnement, une sensibilisation et une information sur les nichoirs mis en place seront réalisées auprès des futurs occupants des logements ;
- Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM ;
- Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM.
- Un suivi de la fréquentation des nids sera réalisé en 2025 et 2026. Ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs et des mesures correctives devront être proposées.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables d'Archipel Habitat, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 27/12/2023

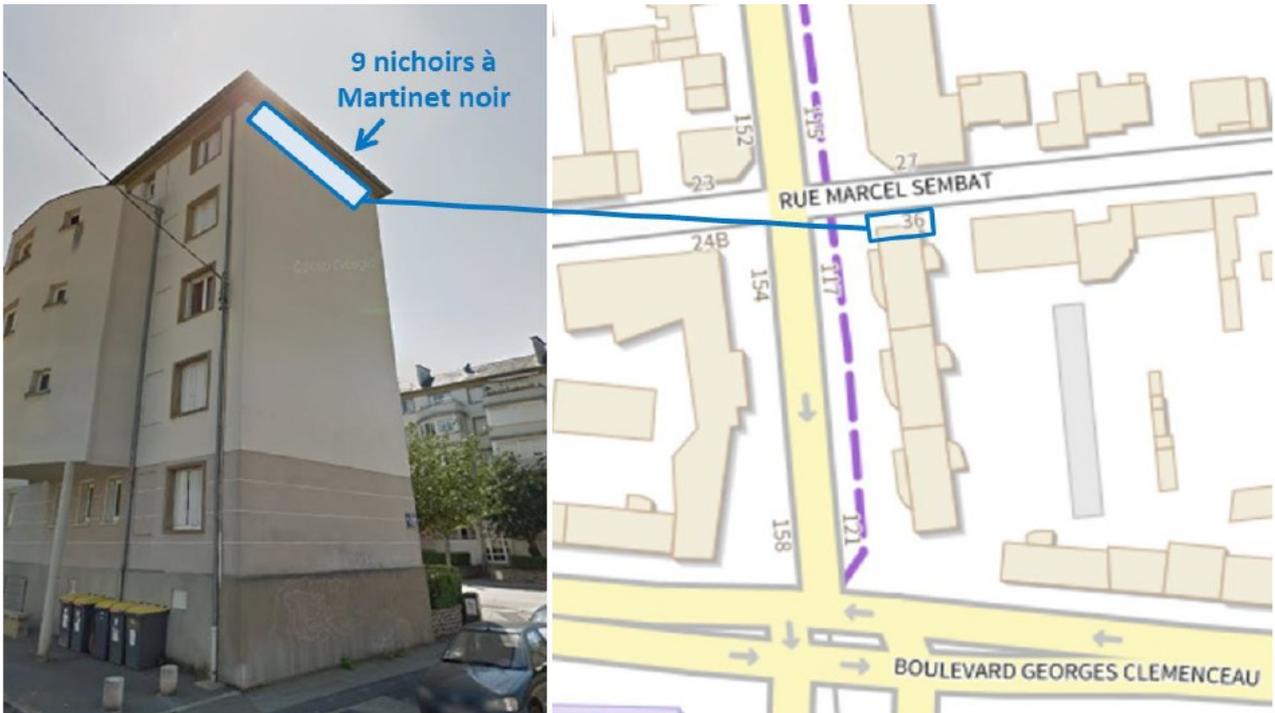
Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

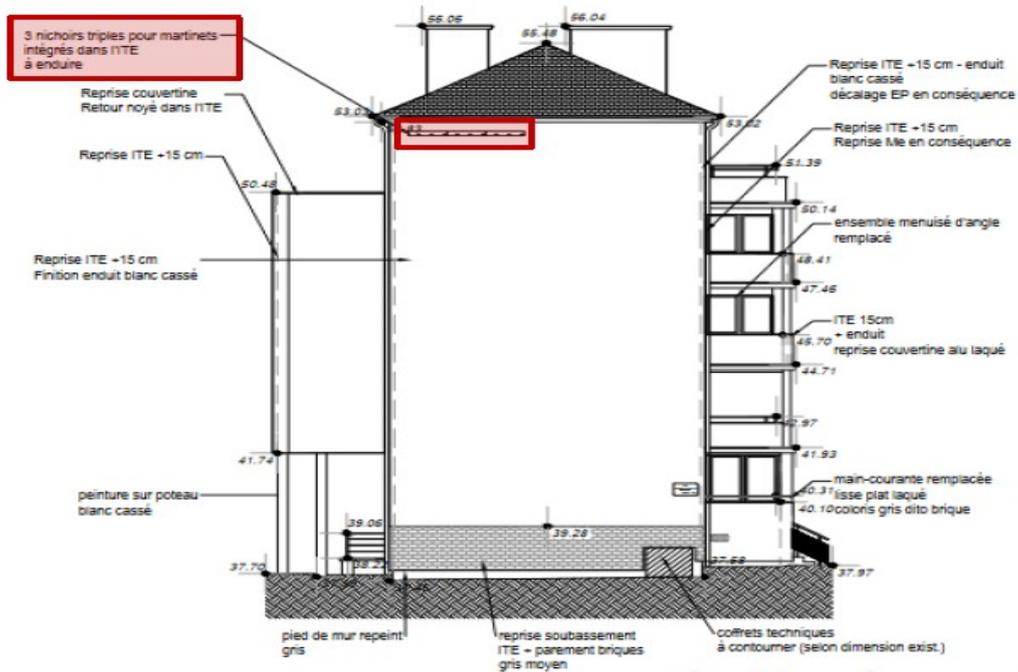
Marie-FINARD

Annexe

Plan de localisation des nichoirs de compensation



Localisation des 3 nichoirs triple de Martinet noir au 117 rue de l'Alma © 2023 Google



Façade Nord - projet

Localisation des 3 nichoirs triple de Martinet noir sur plan de façade au 117 rue de l'Alma © 2023 Google

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-29-00007

dérogation moineaux domestiques Kérangal
Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de démolition et de construction d'une résidence par "Saint-Germain Patrimoine" au 105 rue Le Guen de Kérangal à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023,

Vu la demande de "Saint-Germain Patrimoine" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 15 novembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition d'habitation pour la construction d'une résidence au 105 rue Le Guen de Kérangal à Rennes, qui détruiront 1 nid et 2 cavités utilisables par les Moineaux domestiques,

Vu l'avis favorable, en date du 17 novembre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 6 au 22 décembre 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 29 décembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la teneur des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce protégée concernée et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée présente sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Saint-Germain Patrimoine", sis 14 rue Dupont des loges 35000 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition et de construction d'une résidence, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de démolition et de construction d'une résidence, prévus à partir du début 2024 pour la démolition. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et de construction d'une résidence au 105 rue Le Guen de Kérangal à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesures de réduction, les travaux de démolition des bâtiments entraînant la suppression des nids seront réalisés en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Moineaux ;
- En mesure compensatoire provisoire pendant la construction de l'immeuble, 1 nichoir triple à moineaux sera positionné en retrait de la zone de travaux ;
- En mesure compensatoire définitive, 3 nichoirs à moineaux à 3 loges seront intégrés aux bâtiments créés selon les plans prévisionnels en annexe ;
- En mesure d'accompagnement, 2 nichoirs triples à Martinets et 2 gîtes à chiroptères seront intégrés aux bâtiments, et 2 nichoirs à passereaux seront mis en place dans les dépendances selon les plans prévisionnels en annexe ;
- Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM ;
- Un suivi de la fréquentation des nids sera réalisé pendant les travaux et pendant au moins 3 ans après la pose des dispositifs de compensation. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "Saint-Germain Patrimoine", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Maître PINARD

Annexe

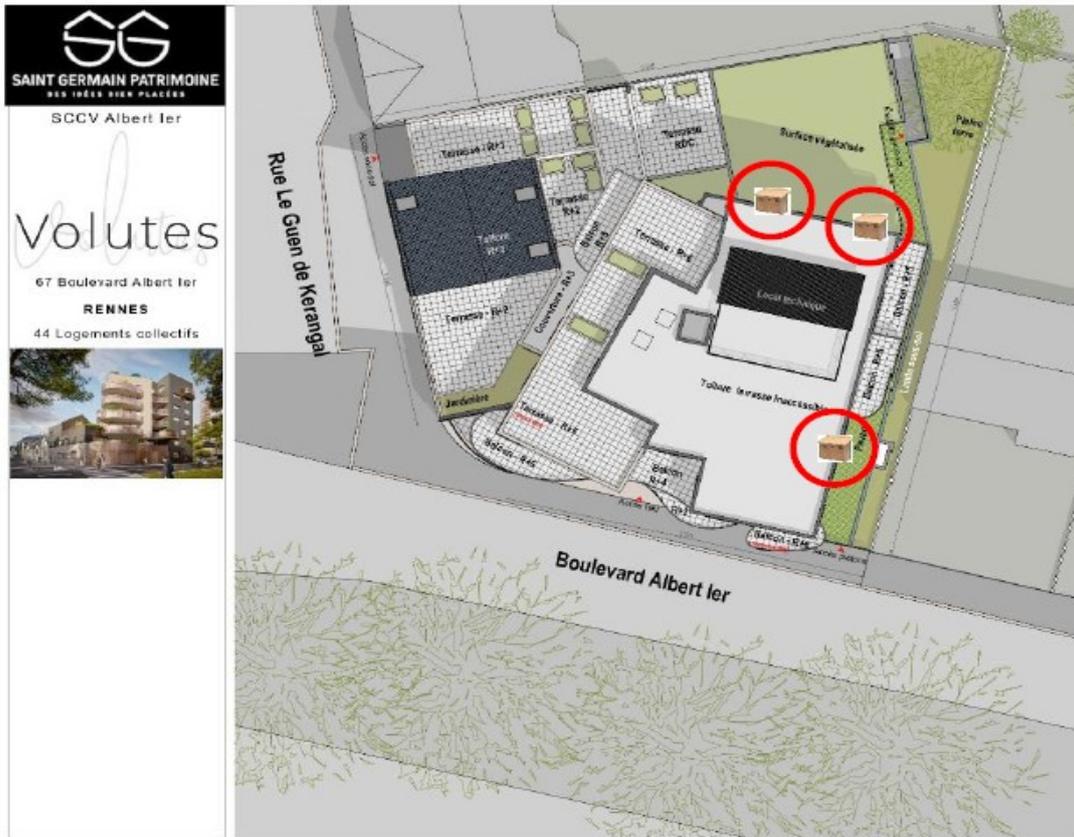


Figure 11 : Schéma de principe de la compensation

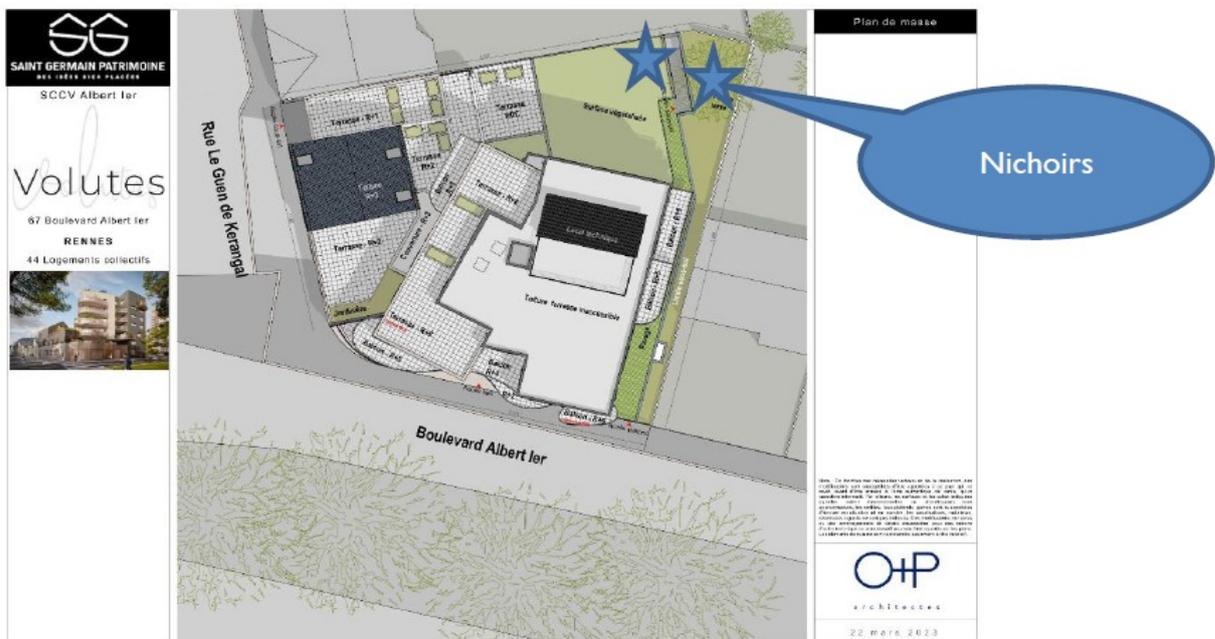


Figure 14 : Schéma de principe d'implantation des nichoirs dans l'espace vert aménagé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-11-00013

Avenant n° 26 à la convention de délégation de
gestion des aides au parc public de Rennes
Métropole

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 26 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

470 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 459 logements PLUS familiaux
- 11 logement PLUS CD

550 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 392 logements PLAI O (ordinaires)
dont 16 logements PLAI A (adapté)
- 158 logements PLAI structures
dont 13 logements PLAI A (adapté) structures

563 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 563 logements PLS familiaux et étudiants (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La réalisation de 50 logements en location-accession (PSLA)

d) La création de 3 résidences sociales : 158 logements

e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe définitive allouée à Rennes Métropole s'élève à **8 249 555 €** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à **700 000 €** pour 175 logements en 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2023 d'après enquête redéploiement (a)	Reliquats (b)	Enveloppe définitive à déléguer en 2023 (a)- (b)	Délégation avenant début de gestion (c)	Délégation avenant fin gestion (a) – (b) - (c)
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	4 834 560,00 €	188 765,00 €	4 645 795,00 €	2 182 825,00 €	2 462 970,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Sobriété foncière	01-17(DC)	2 436 000,00 €	0,00 €	2 436 000,00 €	0,00 €	2 436 000,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Majoration PLAIa	01-17(DC)	63 000,00 €	0,00 €	63 000,00€	0,00 €	63 000,00€
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17(DC)	404 760,00 €	0,00 €	404 760,00 €	404 760,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Rénovation thermique	01-18(DC)	700 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €
Total				8 438 320,00 €	188 765,00 €	8 249 555,00 €	2 587 585,00 €	5 661 970,00 €

La liste des opérations pouvant être amenée à évoluer, une fongibilité des crédits pourra être effectuée par le Délégataire.

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Rennes Métropole est de 2 776 350€ :

→ **188 765 €** (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **2 587 585 €** (1^{ère} délégation – avenant 1-2023),

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième et dernière dotation 2023 est de 5 661 970 € et se répartit ainsi :

→ **2 462 970 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux

→ **2 436 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP sobriété foncière"**, pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"**,

→ **63 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI a"**,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "PLAI a"**,

→ 700 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Rénovation thermique",
La somme restituée dans le cadre de l'appel à projets 2021 « MassiRéno » est de 215 086,56 €.

Pour 2023, le contingent est de 50 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour la programmation 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **38 000 000 €** (investissement pour le logement locatif social) dont :

- 28 000 000 € pour l'offre nouvelle en locatif social,
- 5 000 000 € pour l'accession sociale,
- 5 000 000 € pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 11 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Honoré RUIL



Philippe GUSTIN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

**LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES
ANNÉE 2023**

PLAI Adapté familial		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Chantepie	83, avenue André Bonnin	3
Chavagne	ZAC de la Touche (logements inclusifs)	5
Le Rheu	Rue des Chardonnerets	2
Chevaigné	ZAC Les 3 lieux (logements inclusifs)	6

PLAI Adapté structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Rennes	Résidence ESSOR Boulevard de Guines (Archipel Habitat)	13

Annexe 3

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 885 618 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 23 juin 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **2 462 970 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – sobriété foncière**

Le versement de **2 436 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la sobriété foncière pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – Majoration PLAIa**

Le versement de **63 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la Majoration PLAIa pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – Rénovation thermique**

Le versement de **700 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la rénovation thermique pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-18	13501010103	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00022

Avenant n° 27 à la convention de délégation de
gestion des aides au parc public de Rennes
Métropole

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 27 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Modalités financières pour 2023

Moyens complémentaires mis à la disposition du délégataire par l'État :

Pour 2023, l'enveloppe complémentaire allouée à Rennes Métropole s'élève à :

→ **2 587 287 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux

B. Interventions propres du délégataire ¹

Pour la programmation 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **38 000 000 €** (investissement pour le logement locatif social) dont :

- **28 000 000 €** pour l'offre nouvelle en locatif social,
- **5 000 000 €** pour l'accession sociale,
- **5 000 000 €** pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

C. Publication

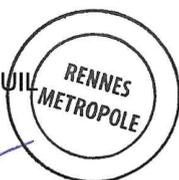
Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **22 DEC. 2023**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Honoré PUIL



Monsieur Philippe GUSTIN

A handwritten signature in blue ink.

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 885 618 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 23 juin 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **2 587 287 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-20-00005

Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Saint-Malo
Agglomération

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Gilles LURTON,
Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

99 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 85 logements PLUS familiaux
- 14 logements PLUS construction-démolition

86 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 64 logements PLAI O (ordinaires)
- 22 logements PLAI structures

68 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 68 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2023 en joint en annexe 3.

b) Restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **sans objet**

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **51 logements**

d) La réalisation de logement en location-accession (PSLA) : **sans objet**

e) La création d'une résidence sociale : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet** (programme AMIDS non financé)

h) la création de 1 résidence Pension de famille : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 64 % ;
- Zone B2 : 36 %.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe définitive allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à **1 146 127€** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à 128 000€ pour 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2023 d'après enquête redéploiement (a)	Reliquats (b)	Enveloppe définitive à déléguer en 2023 (a)- (b)	Délégation avenant début de gestion (c)	Délégation avenant fin gestion (a) – (b) - (c)
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	676 127,00 €	510 717,00 €	165 410,00 €	0,00 €	165 410,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Sobriété foncière	01-17(DC)	342 000,00€	0,00 €	342 000,00 €	0,00 €	342 000,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	0,00 €	209 304,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Majoration PLAIa	01-17(DC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17(DC)	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Rénovation thermique	01-18(DC)	128 000,00€	0,00 €	128 000,00€	0,00 €	128 000,00€
Total				1 146 127,00 €	724 221,00 €	635 410,00 €	0,00 €	635 410,00 €

À la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Malo Agglomération est de **724 221 €** :

- **510 717€** (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- **209 304€** (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'démolition'),
- **4 200€** (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- **0€** (1^{re} délégation – avenant 1-2023).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième et dernière dotation 2023, est de **635 410 €** et se répartit ainsi :

- **165 410,00 € typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- **342 000,00 € typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP sobriété foncière", pour la production de logements locatifs sociaux,
- **0€ typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",
- **0€ typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI A",
- **0€ typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- **128 000€ typés AE FNAP** – fonds de concours n° 1-2-00479 "Rénovation thermique",

Pour 2023, le contingent est de **0 PLSA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour l'année 2023 le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à **831 000€** en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 DEC. 2023**

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat -
Politique de la Ville - Gens du Voyage de
Saint-Malo Agglomération.

Marie-France FERRET



Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2023**

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
SAINT MALO	LES CHENES- LA RANCE	22

PLUS CD		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
SAINT MALO	ZAC LORETTE ILOT 7 TR2 AA	14

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements
SAINT MALO	ZAC LORETTE ILOT 7 TR2 AA LES CHENES	14 22

Annexe 2

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu (convention)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 1-2017)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 1-2018)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 1-2019)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 1-2020)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 3-2021)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu (avenant 3-2022)	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)	Prévu	Réalisés (Financés) / Réalisés (Mis en chantier)
PARC PUBLIC	322	257	363	207	279	290	294	274	262	220	145	93	93	93	211	211	1 969	1 434
Locatif	288	239	296	169	258	275	294	287	262	211	145	93	93	93	211	211	1 847	1 347
PLAI	48	43	66	29	60	51	95	77	126	36	25	25	30	30	55	55	507	291
PLUS	100	76	138	57	138	108	161	154	104	63	47	47	28	28	78	78	795	536
PLS	148	118	207	86	198	160	256	231	230	101	72	72	58	58	133	133	1 302	827
démillions	140	120	85	83	60	116	36	36	6	84	22	21	38	35	75	75	465	494
Accession à la propriété (PSLA)	34	18	67	38	21	15	7	7	26	26	51	0	0	0	0	0	77	28
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	327 068	347 035	235 092	169 922	374 056	366 436	488 756	544 778	860 352	412 466	901 876	870 886	475 392	475 392	4 066 086	4 066 086	1 639 636	1 639 636
Droits à engagements Déléguataire pour le parc locatif public	659 000	529 000	374 000	109 480	228 600	266 100	268 800	1 001 000	1 474 000	0	1 345 000	294 000	831 000	831 000	5 464 000	5 464 000	1 895 880	1 895 880

sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles



**ANNEXE 3 - MAJORATIONS DE LOYERS - ANNEE 2023
SAINT-MALO AGGLOMERATION DELEGATAIRE
2023- Zone 3**

Circulaire du 21 janvier 2023

MAJORATIONS	NEUF						Amélioration-acquisition permis Initial du bâtiment avant 01/01/2006	Documents à fournir par les bailleurs	PLG	PLUS	PLAI	
	PC déposé entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021	RT 2012 améliorée de 5%	RT 2012 améliorée de 10%	RT 2012 améliorée de 20%	PC déposé après 31/12/2021	RE2020 niveau IC niveau 2025 MLI DBIOL RE2020-10% GSO LC 530						Label HPE
Accenseurs non obligatoires (uniquement pour les permis de type R+2 neu)	-4 %	0 %	7 %	0 %	7 %	4 %						
Localisation	Commune de Saint-Malo (zone B1)											
Majorations Locales (MLL)	Centre-bourg des communes (zone B2)											
	Primaires Historique ABF											
	Label biosource											
	Diminution-Construction											
	Locaux collectifs résidentiels											
	Energie positive-réduction Carbone E+C-											
	ML plafonné à											
	7% et SLCRSU supérieur à 20% selon la formule est [20 x (SLCRSU)] - 2 pour le SLCRSU entre 10% et 20%											
	8 %											
	16 %											
LOYERS ACCESSOIRES												
Garage fermé en état d'immeuble collectif	Saint-Malo :								00,00 €	44,05 €	30,10 €	
	Autres communes SMA :								52,00 €	35,27 €	31,35 €	
Garage de maison individuelle ou garage en bande	SMA								44,90 €	20,02 €	20,50 €	
Place de parking en état d'immeuble collectif	Saint-Malo :								30,73 €	20,40 €	23,50 €	
	Autres communes SMA :								20,32 €	17,55 €	15,07 €	
Place réservée de parking extérieur	SMA								10,57 €	12,30 €	10,80 €	
Cour et jardins	de 10 m ² à 60 m ²											1 ^{er} étage
	de 60 m ² à 75 m ²											1 ^{er} étage
	de 75 m ² à 100 m ²											17 th surmurs
	> 100 m ²											2 th surmurs

IMPORTANT : tous les labels sont délivrés par des organismes accrédités selon la norme EN 45011 par le COPRIAC ou ayant passé une convention avec l'Etat. Par ailleurs, les taux des marges locales pour les subventions sont nuls.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Saint-Malo Agglomération 2016-2021 - Avenant n°2-2023

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 891 198 relatif à la convention de délégation de compétence de Saint-Malo Agglomération signée en date du 21 juillet 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **165 410 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – sobriété foncière**

Le versement de **342 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la sobriété foncière pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la rénovation thermique de logements locatifs sociaux**

Le versement de **128 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de rénovation thermique pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-18	13501010103	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-11-00014

Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (prorogation 2024)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 prorogeant d'une seconde année la durée de la convention

La Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° DC_2023_155 du Conseil d'Agglomération en date du 6 juillet 2023 demandant une nouvelle prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre pour l'année 2024,

Vu la lettre du 29 septembre 2023 de la Présidente de Vitré Communauté au Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions du 6^e alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du préfet en date du 19 octobre 2023 pour proroger la convention de délégation de compétence des aides à la pierre d'un an jusqu'à l'échéance au 31 décembre 2024,

Considérant que la convention du 15 mai 2017 de délégation de compétences en matière d'attribution des aides publiques de l'État, dite « convention mère », et la convention associée du 15 mai 2017 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale de l'Habitat et Vitré Communauté, dite « convention associée », arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant la délibération de Vitré Communauté n° 2021_191 du 8 juillet 2021 engageant la révision du programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2023-2030, cette nouvelle disposition permettant à Vitré Communauté de proroger la convention d'un an sans créer de rupture dans l'exercice de la programmation en 2023 : participation aux instances de la gouvernance locale (CRHH), engagement des crédits délégués, organisation interne à Vitré Communauté, tout en préparant le prochain PLH,

Considérant le calendrier prévisionnel d'élaboration du futur Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 :

- Délibération de Vitré Communauté décidant l'élaboration : délibération n° 2021_191 du 8 juillet 2021,
- Porter à Connaissance de l'État (PAC) : 08 juin 2022,
- Élaboration prévisionnelle du PLH : de janvier 2022 à décembre 2023,
- Diagnostic : de janvier 2022 à septembre 2022,
- Orientations : de septembre 2022 à décembre 2022,
- Programme d'actions : de décembre 2022 à juin 2023,
- Adoption prévisionnelle du projet PLH par Vitré Communauté : 6 juillet 2023,
- Transmission aux communes pour avis : aout à octobre 2023,
- Nouvelle délibération de Vitré Communauté suite à l'avis des communes : 9 novembre 2023,
- Transmission au Préfet : 10 novembre 2023,
- Avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et du Préfet : 7 décembre 2023,
- Délibération de Vitré Communauté pour adoption définitive du PLH : 8 février 2024.

Dans ce contexte, Vitré Communauté a sollicité auprès de l'État par lettre du 29 septembre 2023 une prorogation de la convention pour l'exercice 2024, préalablement à l'adoption définitive du PLH.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention de délégation de compétences 2017-2022 est prorogée d'une seconde année. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Les objectifs de l'année 2024, en termes d'agrément de logement locatifs sociaux ainsi qu'en termes de financements délégués, seront définis à la suite des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) plénières de l'année et détaillés de la même façon que les années précédentes par voie d'avenants.

Article 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **11 DEC. 2023**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté



Isabelle LE CALLENEC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Philippe GUSTIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-20-00004

Avenant n° 2-2023 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public du
Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2-2023
à la convention de délégation de compétence 2018-2023
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2023

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 4 décembre 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°2-2023 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **577** logements locatifs sociaux dont :

300 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 283 logements PLUS (ordinaires)
- 10 logements PLUS CD (ordinaires)
- 7 Logements PLUS acquisition amélioration (ordinaires)

151 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 149 logements PLAI neufs (ordinaires)
- 2 logements PLAI acquisition amélioration (ordinaires)
- 0 logement PLAI structure
- 0 logement PLAI adapté

126 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 126 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2023, inchangé, est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **sans objet**

c) La démolition de **18** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **116** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023 et du 17 octobre 2023.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe définitive allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à **2 238 140,00 €** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à **676 000 €** pour 145 logements en 2023.

L'enveloppe définitive a été votée au CRHH du 17 octobre 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2023 d'après enquête redéploiement (a)	Reliquats (b)	Enveloppe définitive à déléguer en 2023 (a)- (b)	Délégation avenant début de gestion (c)	Délégation avenant fin gestion (a) – (b) - (c)
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	1 083 268,00 €	0,00 €	1 083 268,00 €	656 212,00 €	427 056,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Sobriété foncière	01-17(DC)	405 000,00 €	0,00 €	405 000,00 €	0,00 €	405 000,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	73 872,00 €	0,00 €	73 872,00 €	73 872,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Majoration PLAIa	01-17(DC)	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17(DC)	0 €	0,00 €	0 €	61 600,00 € (à restituer)	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Rénovation thermique	01-18(DC)	676 000,00 €	0,00 €	676 000,00 €	0,00 €	676 000,00 €
Total				2 238 140,00 €	0,00 €	2 238 140,00 €	791 684,00 € dont 61 600 € à restituer	1 508 056,00 €

À la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition du Département est de 791 684,00 € :

- 0 € (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 479 'démolition'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- **791 684,00 €** (1^{re} délégation – avenant 1-2023)

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième et dernière dotation 2023, est de 1 508 056,00 € et se répartit ainsi :

- 427 056,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 405 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP sobriété foncière", pour la production de logements locatifs sociaux.
- 676 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP Rénovation thermique ",

La somme restituée dans le cadre de l'enveloppe FDC 1-2-00480 PLAI adapté est de 61 600 €.

La somme restituée dans le cadre de l'appel à projets 2021 « MassiRéno » est de 390 030,76 €.

La somme restituée dans le cadre de l'appel à projets 2021 « Palulos Relance » est de 172 620,00 €.

Pour 2023, le contingent est de 116 logements PSLA.

Ainsi à la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition est de :

- 1 083 268,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 405 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP sobriété foncière", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 73 872,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition", pour la démolition de logements locatifs sociaux avec des projets de reconstitution.
- 676 000,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP Rénovation thermique ".

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2023, avant décision budgétaire modificative, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à 4 997 000 € dont :

- 3 797 000,00 € en investissement pour le logement locatif social
- 1 200 000 € en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

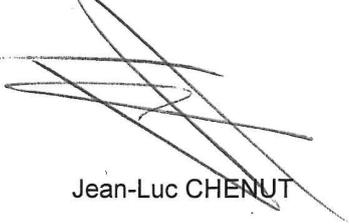
Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine a signé une convention d'objectifs et de moyens avec son Office Public de l'Habitat NEOTOA pour développer l'offre sur l'ensemble du territoire, la diversifier pour répondre aux besoins spécifiques (jeunes, Gens du Voyage, adaptation au vieillissement et au handicap) et accélérer les transitions. Dans ce cadre il est prévu un financement complémentaire en investissement de 5 500 000 € maximum par an, dont 1 000 000 € pour la réhabilitation.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 DEC. 2023**

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Philippe GUSTIN

Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2023**

PLAI structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Construction démolition		
Commune	Adresse	Nombre de logements
VAL-COUESNON	Rue du Vivier	10

DEMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
DOL-DE-BRETAGNE	rue Alphonse Pelé	18

Annexe 2
Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL
	Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu (avenant 1)	Réalisés		
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	
ARC PU-ILIC	749	712	458	709	740	705	1 296	755	1 240	927	693		
Locatif	595	584	376	573	563	553	1 045	640	927	768	577		
PLAI	178	178	108	151	142	142	187	109	241	187	151		
PLUS	378	378	257	368	315	315	636	407	531	449	300		
Total	556	556	365	519	457	457	823	516	772	636	451		
PLUS-PLAI	39	28	58	54	106	96	222	124	155	132	126		
LS			11	68	25	25	27	24	15	15	18		
démolitions													
cession la propriété (SLA)	154	128	82	136	152	127	251	115	313	159	116		
Total	1 076 500	1 076 500	790 080	794 085	1 095 691	1 078 861	1 326 320	788 764	1 095 133	1 504 745	1 562 140		
droits à engager pour le parc public	5 001 000			3 158 000	5 140 000		7 372 000		6 064 000		4 997 000		

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°2-2023 - 7/9

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 402 611 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **427 056,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – sobriété foncière**

Le versement de **405 000,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la sobriété foncière pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – Rénovation thermique**

Le versement de **676 000 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre de la rénovation thermique pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-18	13501010103	1-2-00479			

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-02-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Éric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, au bénéfice de Monsieur Nicolas GUYON, ayant porté secours à plusieurs personnes lors d'un accident de la route ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas GUYON, Agent de sécurité

Article 2 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00026

Arrêté n° 20220894 autorisant un système de
vidéo protection pour Maison Ronan
KERVARREC à 35760 SAINT-GREGOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-vidéoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20220894

Monsieur le président,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'Maison Ronan KERVARREC située 1 impasse du vieux bourg , 35760 SAINT-GREGOIRE .

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur le président ,l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur Ronan KERMARREC
Maison Ronan KERVARREC
1 impasse du vieux bourg
35760 SAINT-GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20220894 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Ronan KERMARREC , président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Maison Ronan KERVARREC , 1 impasse du vieux bourg , 35760 SAINT-GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Maison Ronan KERVARREC , 1 impasse du vieux bourg , 35760 SAINT-GREGOIRE , conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220894.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00018

Arrêté n° 20230632 autorisant un système de
vidéo protection pour KIABI à 35760 SAINT
GREGOIRE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230632 du 20 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Marine FAUCHEUX, Co-leader, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du KIABI, centre commercial Grand Quartier – route de Saint Malo, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Co-leader est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du KIABI, centre commercial Grand Quartier – route de Saint Malo, 35760 SAINT GREGOIRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230632.

L'autorisation porte sur l'implantation de 15 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 20 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1^o) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2^o) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00012

Arrêté n° 20230678 autorisant un système de
vidéo protection pour hôtel KYRIAD RENNES
CENTRE à 35000 RENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230678

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel KYRIAD RENNES CENTRE situé 6 place de la Gare, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur Bernard LEFEBVRE
hôtel KYRIAD RENNES CENTRE
6 place de la Gare
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230678 du 21 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel KYRIAD RENNES CENTRE, 6 place de la Gare, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard LEFEBVRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel KYRIAD RENNES CENTRE, 6 place de la Gare 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'hôtel KYRIAD RENNES CENTRE, 6 place de la Gare, 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230678.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00015

Arrêté n° 20230764 autorisant un système de vidéo protection pour direction régionale des finances publiques à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20220764 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VAESKEN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel ADAGIO ACCES RENNES CENTRE, 35 rue D'ANTRAIN, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel ADAGIO ACCES RENNES CENTRE, 35 rue D'ANTRAIN, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220764.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00013

Arrêté n° 20230944 autorisant un système de
vidéo protection pour bijouterie APM MONACO
à 35000 RENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-vidéoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230944

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de la bijouterie APM MONACO située 5 rue de Toulouse, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Madame Ingrid HIGUERAS
bijouterie APM MONACO
12 boulevard des Capucines
75009 PARIS

**ARRÊTE N° 20230944 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Ingrid HIGUERAS, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la bijouterie APM MONACO, 5 rue de Toulouse, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La responsable est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la bijouterie APM MONACO, 5 rue de Toulouse, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230944.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00011

Arrêté n° 20230965 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant MC
DONALD S à 35000 RENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230965

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S situé 19 place de la Gare, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Mario PIROMALLI
restaurant MC DONALD'S
19 place de la Gare
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230965 du 21 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 19 place de la Gare, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 19 place de la Gare 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 19 place de la Gare, 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230965.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

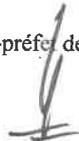
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00016

Arrêté n° 20230969 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant à 35770 VERN SUR SEICHE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230969

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant situé 16 rue Chateaubriant, 35770 VERN SUR SEICHE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Madame Barbara LOUVEL
bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant
16 rue Chateaubriant
35770 VERN SUR SEICHE

**ARRÊTE N° 20230969 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Barbara LOUVEL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant, 16 rue Chateaubriant, 35770 VERN SUR SEICHE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac PMU FDJ Le Chateaubriant, 16 rue Chateaubriant, 35770 VERN SUR SEICHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230969.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vol, agression, cambriolage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00019

Arrêté n° 20230988 autorisant un système de
vidéo protection pour BIJOUTERIE CARADOR à
35500 VITRE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230988

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la BIJOUTERIE CARADOR située ZA La Baratière - centre commercial Intermarché, 35500 VITRE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Eric Bouldoires
BIJOUTERIE CARADOR
51 avenue du lioran
15100 SAINT FLOUR

**ARRÊTE N° 20230988 du 21 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la BIJOUTERIE CARADOR, ZA La Baratière - centre commercial Intermarché, 35500 VITRE ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric Bouldoires, responsable informatique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la BIJOUTERIE CARADOR, ZA La Baratière - centre commercial Intermarché 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la BIJOUTERIE CARADOR, ZA La Baratière - centre commercial Intermarché, 35500 VITRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230988.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00020

Arrêté n° 20230996 autorisant un système de
vidéo protection pour BAR-TABAC LE THORIGNÉ
à 35235 THORIGNE-FOUILLARD

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81

@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230996

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 30 décembre 1899 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR-TABAC LE THORIGNÉ situé 3 rue de La Mare Pavée, 35235 THORIGNE-FOUILLARD.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 30 août 1904.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur GACEL Stéphane
BAR-TABAC LE THORIGNÉ
3 rue de La Mare Pavée
35235 THORIGNE-FOUILLARD

**ARRÊTE N° 20230996 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur GACEL Stéphane, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR-TABAC LE THORIGNÉ, 3 rue de La Mare Pavée, 35235 THORIGNE-FOUILLARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BAR-TABAC LE THORIGNÉ, 3 rue de La Mare Pavée, 35235 THORIGNE-FOUILLARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230996.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00022

Arrêté n° 20231005 autorisant un système de
vidéo protection pour bar tabac BASTIAN BAR à
35500 ERBREE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : préf-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20231005

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac BASTIAN BAR situé 10 place de l'église, 35500 ERBREE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Sébastien LOISIL
bar tabac BASTIAN BAR
10 place de l'église
35500 ERBREE

**ARRÊTE N° 20231005 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien LOISIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac BASTIAN BAR, 10 place de l'église, 35500 ERBREE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac BASTIAN BAR, 10 place de l'église, 35500 ERBREE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231005.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

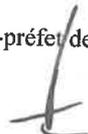
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00023

Arrêté n° 20231009 autorisant un système de
vidéo protection pour bar tabac Le P Tit Lucci à
35220 SAINT DIDIER

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20231009

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le P'Tit Lucci situé 1 rue des Ecoles, 35220 SAINT DIDIER.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur Marcel NOGUES
bar tabac Le P'Tit Lucci
1 rue des Ecoles
35220 SAINT DIDIER

**ARRÊTE N° 20231009 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Marcel NOGUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le P'Tit Lucci, 1 rue des Ecoles, 35220 SAINT DIDIER ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le P'Tit Lucci, 1 rue des Ecoles, 35220 SAINT DIDIER, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231009.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00024

Arrêté n° 20231012 autorisant un système de
vidéo protection pour bar tabac FDJ LE
PENDUICK à 35600 REDON

**ARRÊTE N° 20231012 du 21 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac FDJ LE PENDUICK, 45 rue Notre Dame, 35600 REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane SOUCHET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac FDJ LE PENDUICK, 45 rue Notre Dame 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du bar tabac FDJ LE PENDUICK, 45 rue Notre Dame, 35600 REDON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231012.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4' du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00025

Arrêté n° 20231058 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant LE SAINT
JACQUES CAFÉ à 35136 SAINT JACQUES DE LA
LANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20231058

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant LE SAINT JACQUES CAFÉ situé 3 rue Nicéphore Niépce, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Madame Laure THIPTHIPHAKONE
restaurant LE SAINT JACQUES CAFÉ
259 rue de Chateaugiron
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20231058 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Laure THIPTHIPHAKONE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant LE SAINT JACQUES CAFE, 3 rue Nicéphore Niépce, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du restaurant LE SAINT JACQUES CAFÉ, 3 rue Nicéphore Niépce, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231058.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00017

Arrêté n° 20231073 autorisant un système de
vidéo protection pour Station-service GNV à
35400 SAINT MALO

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20231073

Monsieur le président,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'Station-service GNV située rue de la Grande Rivière, 35400 SAINT MALO.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Davis CLAUSSE
Station-service GNV
1 avenue de Tizé
35235 THORIGNÉ-FOUILLARD

**ARRÊTE N° 20231073 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Davis CLAUSSE, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Station-service GNV, rue de la Grande Rivière, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Station-service GNV, rue de la Grande Rivière, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231073.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00014

Arrêté n° 20230518 autorisant un système de
vidéo protection pour résidence VILLA CAMILLA
RESID ETUDE APPARTHOTELS à 35000 RENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230518

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'résidence VILLA CAMILLA – RESID ETUDE APPARTHOTELS située 185 boulevard Saint Jean Baptiste de la Salle, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Madame Stéphanie COQUIO
résidence VILLA CAMILLA – RESID ETUDE APPARTHOTELS
185 boulevard Saint Jean Baptiste de la Salle
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230518 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie COQUIO, responsable résidence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la résidence VILLA CAMILLA – RESID ETUDE APPARTHOTELS, 185 boulevard Saint Jean Baptiste de la Salle, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable résidence est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la résidence VILLA CAMILLA – RESID ETUDE APPARTHOTELS, 185 boulevard Saint Jean Baptiste de la Salle, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230518.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (atteintes aux biens, vols et agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

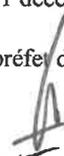
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-12-21-00021

Arrêté n° 20231008 autorisant un système de
vidéo protection pour bar tabac I ARWEN à
35530 NOYAL SUR VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 21 décembre 2023

☎ : 02 21 86 25 80/81

@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20231008

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 21 décembre 2023 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac l'ARWEN situé 42 rue Pierre Marchand, 35530 NOYAL SUR VILAINE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 21 août 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Maxime JACQUES
bar tabac l'ARWEN
42 rue Pierre Marchand
35530 NOYAL SUR VILAINE

**ARRÊTE N° 20231008 du 21 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime JACQUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac l'ARWEN, 42 rue Pierre Marchand, 35530 NOYAL SUR VILAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac l'ARWEN, 42 rue Pierre Marchand, 35530 NOYAL SUR VILAINE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231008.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 21 décembre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.